

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.218 du 27 novembre 2001

A. 112.936/2280

En cause :

1. XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile
place XXX
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

--

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 novembre 2001 par XXX et XXX tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants de leurs enfants mineurs XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire qui leur ont été délivrés le 12 novembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 novembre 2001 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. DE BRABANDERE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que des timbres fiscaux ont été apposés à l'audience pour un montant de 14.000 F; que la requête n'est recevable sous ce rapport qu'en ce qui concerne les deux premiers requérants, mais non en ce qui concerne les enfants mineurs présentés comme troisième et quatrième requérants; que ceci est toutefois sans incidence pratique, lesdits enfants étant visés par le même ordre de quitter le territoire que la deuxième requérante;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Les deux premiers requérants sont arrivés en Belgique respectivement en décembre 1994 et janvier 1995, porteurs de passeports néerlandais. La seconde requérante avait précédemment séjourné en Belgique en 1993 porteuse d'un passeport chinois. Ils ont introduit en 1995 une demande d'établissement, dont le dossier n'indique pas la suite qui y a été réservée; il n'est pas contesté qu'ils sont restés en Belgique de manière ininterrompue depuis lors, les deux enfants étant nés le 22 février 1995 à Bruxelles. Le 28 février 2001, l'Office des étrangers a demandé par fax aux autorités néerlandaises si les deux premiers requérants ont jamais été inscrits aux Pays-Bas, plus spécifiquement à Rotterdam; le même courrier communiquait les numéros des passeports. Le fonctionnaire de liaison a répondu le jour même que les intéressés n'apparaissaient pas dans le registre des étrangers néerlandais et qu'eux-mêmes et leurs numéros de passeports étaient inconnus de la commune de Rotterdam. L'Office des étrangers a aussitôt donné à la police instruction d'intercepter les requérants, «en possessions de faux passeports néerlandais». Le 12 novembre 2001, les ordres de quitter le territoire attaqués ont été délivrés, motivés comme suit :

« article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable.

article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué (...) comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé(e) a fait usage d'un passeport falsifié.»;

Considérant que les requérants prennent un moyen dans lequel ils soutiennent en substance que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé;

Considérant que la fausseté imputée aux passeports des requérants n'est pas établie par une condamnation répressive pour faux et usage de faux, et repose exclusivement sur la communication faite par l'agent de liaison néerlandais dans les termes relatés plus haut; que la première des considérations de cette communication est irrelevante, les intéressés ne pouvant figurer dans le registre néerlandais des étrangers si, comme ils le prétendent, ils sont de nationalité néerlandaise; qu'il ne reste, comme indice de la fausseté des passeports, que l'information relative à leurs numéros; qu'il s'agit là d'un indice trop fragile pour justifier une mesure aussi grave que l'éloignement du territoire d'une personne «considérée comme pouvant compromettre l'ordre public», d'autant plus que la première indication, dépourvue de pertinence, donnée par les autorités hollandaises, semble trahir un examen assez superficiel de la demande de renseignement qui leur était adressée; que le moyen est sérieux;

Considérant que l'éloignement de personnes établies sur le territoire, qui y résident depuis 8 ans, qui y travaillent de manière légale, et d'enfants de 5 ans qui y sont nés, y sont scolarisés et dont l'un requiert un suivi médical permanent, risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution des actes attaqués sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire pris à l'égard de XXX et XXX et qui leur ont été délivrés le 12 novembre 2001;

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-sept novembre deux mille un, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

M. LEROY.